



ARRÊTÉ du MAIRE N°26 D 151

Objet : Arrêté municipal portant réglementation du Marché de Noël nocturne de la Ville d'Orthez

Le Maire de la Ville d'Orthez

Vu le Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général des Collectivités Publiques, et notamment ses articles L2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 à L.224-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code Pénal, article R.610-5 et R. 644-3,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,
Vu la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
Vu le décret n°2099-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 19-63 du 15 Mai 2019 relative à la création de marché nocturne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La Ville d'Orthez organise un Marché de Noël nocturne le vendredi 11 décembre 2026.

Le démarchage des commerçants, la gestion des exposants, l'exploitation du marché, le placement des usagers, la perception des droits de place et d'occupation du domaine Public, l'animation et la communication sont effectués par la Ville d'Orthez.

Horaires :

- Déballage : de 14h à 15h30
- Ouverture au public : de 16h à 21h00
- Remballage : de 21h à 23h

Lieu :

Parvis de l'église Saint-Pierre et boulevard des Pommes à Orthez.

Article 2 : Conditions d'inscription

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande en ligne sur le site de la Mairie d'Orthez avant le 15 octobre 2026.

Cette demande doit impérativement être accompagnée des documents professionnels obligatoires (voir article 5).

La Ville d'Orthez adressera une réponse au demandeur pour les dossiers acceptés. L'inscription ne sera définitive qu'après réception du paiement. Les dossiers seront instruits entre le 16 et 25 octobre 2026, les confirmations seront envoyées entre le 26 et le 30 octobre 2026.

Article 3 : Sélection des exposants

La Ville d'Orthez retiendra les demandes en fonction des critères de qualité, de savoir-faire, d'originalité et de diversité. Une attention particulière sera portée aux candidatures contribuant à l'esprit de Noël (marchandises vendues, décoration des stands...) que la Ville d'Orthez souhaite donner au marché.

Article 4 : Attribution des emplacements

Un emplacement sera affecté à chaque candidat retenu, en fonction de sa taille de déballage et du type de produits. Cet emplacement sera notifié par courrier réponse, ainsi qu'une zone pour stationner son véhicule. Le commerçant devra présenter ce courrier au placier avant l'installation.

Les candidats ayant obtenu un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas les bancs et les parasols ne devront déborder des emplacements attribués. Aucun emballage vide ou garni de marchandises ne doit être placé en dehors des limites de la surface ayant servi de base à l'application du droit perçu. Les barnums devront être impérativement lestés.

Les installations des commerçants devant des bâtiments d'habitation et commerciaux devront toujours respecter les passages d'accès aux portes.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires ou par leurs employés. L'emplacement attribué ne peut en aucun cas être vendu, cédé, prêté, loué en totalité ou en partie. L'occupation de cet emplacement est précaire et révocable. Tout commerçant qui cède son activité ne peut céder son emplacement à son repreneur. Ce dernier devra faire une demande écrite à la mairie pour obtenir cet emplacement et transmettre le dossier complet d'inscription (article 2).

Pour des raisons de sécurité, si l'emplacement n'est pas occupé à 15h30, il ne sera plus possible d'installer le stand.

Article 5 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages pouvant être provoqués aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'activité commerciale non sédentaire couvrant l'année d'application,
- Un récépissé de déclaration au registre du commerce ou au répertoire des métiers de moins de deux mois (Kbis),
- Une carte de Commerçant Non Sédentaire, en cours de validité, désignée ci-dessous :
 - **Carte d'Activité Ambulante** délivrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
 - **Carte permettant l'exercice d'une Activité Commerciale Ambulante** délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie

Si le postulant est producteur il devra fournir :

- Un relevé parcellaire fourni par le service départemental agricole ou le Maire du lieu où sont situés les terrains qu'il exploite, leur superficie, certifiant qu'il est producteur (ou toute autre pièce faisant foi),
- Un certificat d'affiliation à une caisse de mutualité agricole,
- Pour les produits biologiques, ceux-ci devront fournir l'attestation produite par l'un des organismes de contrôle agréés,
- **Pour les apiculteurs, une copie de la déclaration des ruchers en Préfecture.**

Les personnes faisant la demande devront être présentes.

Article 6 : Droit de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place s'élevant à 3 euros du mètre linéaire. Le montant des droits de place est fixé par délibération.

L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé (8 mètres maximum), avec une profondeur de 2,5 à 3 mètres maximum, selon l'emplacement. Elle prend également en compte, dans la mesure du possible, le raccordement électrique.

Le paiement s'effectuera par chèque ou virement au moment de l'acceptation du dossier.

Article 7 : Stationnement et circulation

Le déballage devra être effectué entre 14h et 15h30. Le jour du marché, la circulation et le stationnement sont interdits de 12h à 23h, sur le Boulevard des Pommes.

Les deux roues, rollers, skateboards sont interdits dans l'enceinte du marché.

L'alignement des stands doit permettre aux véhicules de secours de circuler librement.

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés aux étalages uniquement le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs matériels et marchandises.

Dès ces opérations terminées, ils devront stationner sur le parking de la Poustelle ou de la Place d'Armes. Ils ne devront en aucun cas être stationnés dans les rues ou parking adjacents.

Article 8 : Éclairage et matériel électrique

L'emplacement est fourni nu et propre, c'est à dire sans abri et sans matériel. L'électricité sera mise à disposition pour les personnes qui en auront fait la demande sur la fiche d'inscription, en fonction des disponibilités, à raison d'une prise par exposant et dans la limite de 2500W par prise.

Les lampes halogènes sont strictement interdites. Les lampes led ou basse consommation sont vivement conseillées. Les rallonges électriques sont à prévoir par le commerçant. L'usage de groupe électrogène n'est pas autorisé.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller à :

- Utiliser du matériel électrique en bon état, procéder à des raccordements conformes aux règles de sécurité,
- Utiliser des passe-câbles pour garantir la sécurité sur les voies empruntées par le public.

Article 9 : Réglementation et protection des personnes

Les commerçants devront afficher, à l'endroit le plus apparent, et d'une manière lisible, le prix des marchandises. Ils se doivent de respecter la réglementation sur l'affichage des prix. Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux Poids et Mesures et installés de manière à être parfaitement visibles de la clientèle.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou loterie. Est également interdite la mendicité par nécessité du maintien de l'ordre public, pour assurer préventivement, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques.

La présentation de produits sous licences devra faire l'objet d'une autorisation.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique. Il est interdit de distribuer ou vendre, à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'entraver de quelque manière que ce soit les espaces de cheminement du public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. Seul l'usage de rideaux de fond est autorisé.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les parasols.
- De troubler l'ordre public par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapage.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de marché, exception faite aux véhicules de secours.

Article 10 : Hygiène, propreté

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité, et la sécurité publique, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications.

Les places devront être libérées à 23h au plus tard. En fin de marché, les commerçants doivent déposer dans les containers adaptés les détritiques et balayer le sol. Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans des emballages étanches. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être repris par les commerçants.

Article 11 : Protocole sanitaire

Les commerçants devront se conformer au protocole sanitaire applicable aux marchés de plein air en vigueur le jour de la manifestation.

Article 12 : Droit et responsabilité

La Ville d'Orthez décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'incident ou d'accident qui pourrait survenir lors du marché. Elle se réserve le droit d'expulser sans remboursement quelconque, toutes personnes contrevenantes au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers.

La Ville d'Orthez se réserve le droit d'annuler le marché en cas de fortes intempéries ou d'alerte vigilance émise par la préfecture, notamment. Dans une telle situation, les chèques ne seront pas encaissés, les virements remboursés.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les exposants qui auront annulé leur participation sans justificatif.

Article 13 : Exécution

La Directrice Générale des services de la Ville,
Le Régisseur Placier et ses représentants,
Le Commandant de Gendarmerie,
Le Chef de la Police Municipale,
La Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques,
Les Douanes,
Les Services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
Les pompiers, le SDIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 24 août 2026


Le Maire d'Orthez
Benjamin MOUTET

